

Ingénieur

Statut particulier : catégorie A

Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié

Décret n° 2016-203 du 26 février 2016 modifié

LES FONCTIONS

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :

- ↳ A l'ingénierie ;
- ↳ A la gestion technique et à l'architecture ;
- ↳ Aux infrastructures et aux réseaux ;
- ↳ A la prévention et à la gestion des risques ;
- ↳ A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- ↳ A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'**ingénieur** peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé.

Les ingénieurs principaux ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise élevé, acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser des missions impliquant un important degré d'expertise ou d'encadrement.

Dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités, **les ingénieurs principaux** sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les fonctionnaires ayant le grade d'**ingénieur hors classe** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du CGFP.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent

l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987.

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès par concours

Le recrutement dans le premier grade intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur cette liste les candidats déclarés admis à :

- ↳ un concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 75 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 9 et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par **la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre III du CGFP**. Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré. La condition de diplôme doit être justifiée à une date fixée, par l'arrêté du président du centre de gestion fixant la date des épreuves, au plus tard à la veille de l'établissement par le jury de la liste des admissibles;
- ↳ un concours interne sur épreuves ouvert, pour 25 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés l'article L. 325-5 du CGFP, dans les conditions fixées par cet article.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- ↳ Ingénierie, gestion technique et architecture ;
- ↳ Infrastructures et réseaux ;
- ↳ Prévention et gestion des risques ;
- ↳ Urbanisme, aménagement et paysages ;
- ↳ Informatique et systèmes d'information.

Les concours sont organisés par les centres de gestion

Accès par promotion interne

1) Au grade d'ingénieur

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur :

- ↳ Après examen professionnel, les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B
- ↳ Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
- ↳ Après avis de la CAP, au choix sur la liste, les techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1^{ère} classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe.

Les examens professionnels sont organisés par les Centres de gestion.

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'ingénieurs stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus

dans la collectivité ou l'établissement, ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013.

LE STAGE

Les candidats issus des concours sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de dix jours.

Les candidats issus de la promotion interne sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

LA TITULARISATION

La titularisation intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

Pour les stagiaires issus des concours, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le CNFPT. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut décider, à titre exceptionnel, que la période de stage est prorogée d'une durée maximale de six mois pour les stagiaires issus des concours, et de deux mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les ingénieurs doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

A l'issue du délai de deux ans, les ingénieurs sont astreints à suivre une formation de professionnalisation, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

Les formations prévues dans le cadre du stage sont organisées par le CNFPT.

LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Peuvent être détachés ou intégrés directement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie A et de niveau comparable, ainsi que les militaires.

Le fonctionnaire détaché est classé, dans le grade d'accueil, à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui dont il relevait dans son grade ou emploi d'origine.

Il conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise, dans la limite de l'ancienneté maximale pour accéder à l'échelon supérieur, et sous réserve que son détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement sans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Les fonctionnaires détachés peuvent avancer de grade et d'échelon dans le cadre d'emplois des ingénieurs dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de ce cadre d'emplois.

Par ailleurs, le fonctionnaire admis à poursuivre son détachement dans le cadre d'emplois au-delà d'une période de cinq ans s'y voit proposer une intégration.

L'intégration est prononcée :

- soit dans le grade, l'échelon et avec l'ancienneté dans l'échelon détenus dans l'emploi de détachement,
- soit, si cela est plus favorable au fonctionnaire, à équivalence du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Pour plus de renseignements sur les dispositions générales du détachement ou de l'intégration directe, voir la fiche 1.04.30.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

Au 1^{er} janvier 2021

INGÉNIEUR HORS CLASSE

	1	2	3	4	5
IB	850	896	946	995	1027
MAXI	2a	2a	2a6m	3a	-

Tableau d'avancement

Conditions :

I) 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal.

Ils doivent, en outre, justifier :

1°- soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2°- soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

3°- soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité : (voir conditions au dos (a))

II) Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent avoir atteint le 9^{ème} échelon de leur grade.

III) Nombre d'agents pouvant être promus : **voir conditions et précisions de la DGCL au dos (b)**

	échelon spécial
IB	HEA
MINI	-
MAXI	-

Tableau d'avancement

Conditions :

- les ingénieurs hors classe justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant les fonctions dans les régions, départements, communes de + de 40 000 habitants et les OPH de + 5 000 logements ;

- les ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA

INGÉNIEUR PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	619	665	721	791	837	896	946	995	1015
MAXI	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a	3a	-

Tableau d'avancement

Conditions : avoir atteint depuis au moins 2 ans le 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur + justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps, ou cadre d'emplois de catégorie A.

INGÉNIEUR

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821
MAXI	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	4a	4a	4a	-

a)

- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes dans les conditions fixées par **la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du CGFP**;

- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes dans les conditions fixées par **la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code**, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;

- du niveau hiérarchique au plus inférieur de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements dans les conditions fixées par **la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code**, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3^o ci-contre. Les fonctions mentionnées au 2^o de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30/05/2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau effectuées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

b)

En application des dispositions de l'article L522-23 du CGFP, le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au titre des 1^o et 2^o du I au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante*.

Précision de la DGCL :

L'application du protocole PPCR a permis des conditions d'accès plus favorables, notamment pour les agents n'occupant pas des emplois fonctionnels (ceux du 3^o du I) tout en maintenant la clause de sauvegarde. Toutefois, en raison des conditions d'accès plus favorable, cette dernière reste toutefois limitée aux seuls agents occupant un emploi fonctionnel (promotion au titre du I - 1^o et 2^o de l'article 25).

Les promotions ne peuvent donc concerner que des promotions au titre du 1^o ou 2^o à l'exception du 3^o.